

Le juge et l'expert : un couple durable et complémentaire
The Judge and the Expert : A Lasting and Complementary Couple

Mustapha KARADJI

Laboratoire Services Publics et Développement
Université Djillali LIABES, Sidi Bel Abbès, Algérie
karadjidel@yahoo.fr
Djillali LIABES University, Sidi Bel Abbes, Algeria

Date de submission: 27-05/2025 - Date acceptance: 21/07/2025 - Date de publication: 29/07//2025

Résumé : À l'ère du progrès technologique, la relation entre le juge administratif et l'expert judiciaire est devenue essentielle et complémentaire. Le juge, en tant que spécialiste du droit, éprouve des difficultés à appréhender certaines questions techniques liées aux litiges. C'est dans ce contexte que l'expert joue un rôle central, n'étant plus un simple auxiliaire, mais un acteur essentiel orientant le procès vers un nouveau modèle, dont l'objectif est d'atteindre la vérité.

Mots-clés : juge administratif – expert judiciaire – litige – procès.

Abstract : In the era of technological progress, the relationship between the administrative judge and the judicial expert has become essential and complementary. The judge, as a legal specialist, often encounters difficulties in understanding certain technical questions related to disputes. It is in this context that the expert plays a central role, no longer a mere assistant, but an essential actor guiding the trial toward a new model, the objective of which is to reach the truth.

Keywords: administrative judge - judicial expert – litigation – trial.

* Auteur correspondant: Mustapha KARADJI

Introduction

La société actuelle est connue pour être une société technologique, complexe et performante. Cette transformation envahissante a donné naissance à des conflits très techniques. Il suffit de penser au dommage causé par un robot, une voiture autonome, l'utilisation des données personnelles, l'utilisation de l'intelligence artificielle, les drones, la télémédecine pour mesurer la transformation des conflits qui bousculent les outils classiques du juge, qui ne peut rester indifférent à cette avancée technologique. Appelé à trancher le litige, sous peine d'être accusé de déni de justice, il doit faire appel à un technicien pour l'aider à comprendre et saisir l'aspect technique du litige. En effet, il est difficile au juge d'appréhender ces techniques qui se posent dans le litige, d'où la nécessité du recours à un technicien qualifié. Par ce recours naît un couple qui se défait rarement, celui du juge et de l'expert. Un couple judiciaire qu'on peut qualifier de durable et de complémentaire. Un couple durable dans la mesure où le recours à l'expert est devenu fréquent en raison de la complexité et la technicité des conflits, complémentaire en raison du besoin réciproque des deux parties. Cette complémentarité a permis à l'expertise de s'approprier le litige au point de le remodeler et lui donner un nouveau souffle. Toutefois, cette intervention d'un tiers dans le litige impose la nécessité d'organiser et d'aménager l'insertion de ce tiers pour qu'il réponde au même objectif que le juge celui de la manifestation de la vérité. Si l'expert est accueilli par le droit, il est également contraint de suivre la procédure juridique que lui impose les lois et règlements sans toutefois dire le droit. Cette intégration de l'expert dans la solution des litiges ne perturbe pas la mission du juge mais la facilite. Aussi est-il nécessaire d'explorer les fonds marins de ce couple par la recherche des éléments de la durabilité et également ceux de la complémentarité.

1- Le juge et l'expert : un couple durable

Perçue comme une procédure complémentaire, l'expertise vient troubler l'ordre établi dans l'office du juge car elle brouille la répartition classique des offices respectifs du juge et de l'expert¹. Elle a pour but d'apporter des réponses sur des faits qui nécessitent des investigations techniques et, qui requièrent des compétences professionnelles que le juge ne possède pas. Elle est perçue comme une démarche qui permet au juge de se décharger de certaines questions techniques au profit d'un tiers qualifié. C'est une partie du litige qui est renvoyé au tiers dans la limite des prescriptions établies par le juge. De ce fait, elle se distingue des autres mesures d'instruction où le juge ordonne et exécute lui-même les mesures prescrites et qui peuvent être qualifiées comme un désir de compréhension du litige par lui-même sans l'apport d'un tiers comme c'est le cas de la visite des lieux².

L'expertise par ses aspects formels encadrés par le code de procédure civile et administrative³ constitue un ensemble de formes qui intègre une rationalité technico-juridique dans le processus judiciaire et également dans le rendu judiciaire. Elle est une mesure incidente qui se greffe sur l'instance principale sauf en matière de référé où elle constitue la demande principale⁴. De ce fait, elle est prononcée par jugement avant dire droit. Elle est une mesure

¹ Charles JARROSSON, L'expertise juridique, In Mélanges offerts à Claude REYMOND, Liber amicorum Claude REYMOND, autour de l'arbitrage, Litec, 2004, p. 130.

² Pierre GRAMAIZE, De l'expertise. Etude de sociologie juridique appliquée au tribunal d'instance du Chambon-Feugerolles (Loire), Revue générale des procédures, n° 3, 1998, p. 416.

³ La loi n° 08-09 du 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative, complété et modifié, (JORADP n°21 du 23 avril 2008, p.3) compte 21 articles consacrés à l'expertise

⁴ Article 939 du code de procédure civile et administrative, CE Algérien, 4^{ème} chambre, 28 juin 1999, Commune de Boudjina c/ Saidoune Mohamed, Cité par L'Hocine Bencheikh ATH MELOUYA, Les principes de la preuve dans le contentieux administratif, éd. Houma, Alger, 2001, op.cit., p. 236.

Le juge et l'expert : un couple durable et complémentaire

facultative⁵. Il appartient au juge d'apprécier l'opportunité d'une telle mesure. D'ailleurs aucune règle de procédure ne l'impose. Lorsque le juge refuse de prescrire une expertise, il ne porte pas atteinte aux droits de la défense car il s'estime convaincu par la solution qu'il adopte. D'ailleurs, il ne peut ordonner une expertise que si elle est utile à la solution du litige.⁶

Toutefois, cette intervention d'un tiers dans le litige impose la nécessité d'organiser et d'aménager l'insertion de ce tiers pour lui permettre, en tant qu'élément extérieur au litige, de pénétrer au fond de ce qui constitue le noyau de la fonction de juger : le jugement. Il s'agit de la même démarche intellectuelle qui consiste à rechercher les faits et les exposer tels qu'ils se présentent sans les interpréter juridiquement. Cette intervention, en raison de son importance pour le juge et pour les parties, a fait l'objet d'une procédure préétablie car il s'agit d'un petit procès dans le procès⁷. De ce fait, on reconnaît au juge le pouvoir de désigner l'expert, de lui fixer sa mission et d'apprécier son rapport. Elle apparaît comme la mesure la plus réglementée en droit algérien. Elle est régie par les articles 125 à 145 du code de procédure civile et administrative. Autrement dit, l'expertise ne peut être prononcée qu'après épuisement du dossier d'instruction car elle constitue un prolongement et un complément de l'instruction. D'ailleurs, la pratique constante au sein des instances judiciaires dans l'instruction des affaires a toujours permis de dégager du dossier et des observations échangées entre les parties une vision suffisamment précise et complète du litige. En effet si les éléments du dossier sont suffisants pour statuer, le juge ne peut ordonner une expertise. Le cas échéant, elle serait inutile.⁸ Si certains estiment même que le transfert de la charge de la preuve constitue un mécanisme par lequel le juge contourne la nécessité du recours au technicien⁹, nous estimons que dans la mesure où le recours à l'expert est une faculté pour le juge, celui-ci n'est pas obligé de trouver des palliatifs à cette mesure d'instruction. Le pouvoir qui lui est reconnu lui permet d'user de toutes les mesures qu'il estime nécessaire à la solution du litige. D'ailleurs, que la charge de la preuve soit supportée par le demandeur ou le défendeur, elle ne fait pas obstacle au juge de prononcer une expertise. Son but est d'éclairer le juge sur des points obscurs. L'expertise ne peut décharger une partie de la charge de la preuve. Il appartient au juge de cassation de contrôler les méthodes de travail suivies par les premiers juges et à examiner si l'état du dossier était de nature soit à exiger, soit à justifier la recherche de documents de preuve supplémentaires¹⁰. Mais il ne peut contrôler l'appréciation souveraine du juge quant au prononcé de l'expertise¹¹. Il ne peut que vérifier que la décision du juge du fond n'est pas

⁵ L'article 126 du code de procédure civile et administrative dispose que « *Le juge peut, soit d'office, soit à la demande des parties, désigner un ou plusieurs experts dans la même spécialité ou dans des spécialités différentes* », Cour suprême algérienne, chambre administrative, 27 mai 1978, Debabeche c/ Ministre des PTT et Ministre des Finances, Cité par H.Bouchahda, R. Khelloufi, Recueil de jurisprudence, OPU, Alger, 1979, p. 161.

⁶ Cour suprême, Chambre administrative, 8 novembre 1967, Khelif Malek c/ Commune de Sidi Aissa et Préfet de Médéa, cité par H. Bouchahda, R. Khelloufi, Recueil précité, p.24, Conseil d'Etat, 4ème chambre, 11 février 2002, Ferroukh El Kamla Vve Bouzid c/ Commune de Tadjent, n° 5163.

⁷ Pour certains auteurs, l'expert « est sur une corde raide, constamment entre le dehors et le dedans du monde judiciaire », Laurence Dumoulin, L'expert technicien, témoin ou acteur de justice ? Jurer en Europe, Nov 2006, Nancy, France.halshs-00433900.

⁸ Cour suprême algérienne, chambre administrative, 22 janvier 1977, Saighi c/ Hôpital civil de Lakhdaria, Cité par H.Bouchahda, R. Khelloufi, Recueil précité, p. 86.

⁹ Louis DUBOIS, Les rôles respectifs du juge administratif et du technicien dans l'administration de la preuve, in Les rôles respectifs du juge et du technicien dans l'administration de la preuve, Colloque des instituts d'études judiciaires, (Poitiers, 26-28 mai 1975), P.U.F, Paris, 1976, p. 86.

¹⁰ André HEURTE, De quelques problèmes relatifs à l'expertise devant les tribunaux administratifs, A.J.D.A, 1955, p. 37.

¹¹ Dans son arrêt du 25 juin 1976, la Cour suprême algérienne a estimé qu'« *attendu en outre qu'en égard aux circonstances de l'affaire, les premiers juges ont pu à juste titre ordonner une expertise médicale alors même que les parties ne l'auraient pas demandée* », Cour suprême algérienne, chambre administrative, 25 juin 1976, Ministre de l'intérieur c/ Smati Nabil, in H.Bouchahda, Rachid Khelloufi, Recueil précité, p. 75.

entachée d'une erreur de droit. Ainsi donc, le juge peut refuser d'ordonner une expertise si les faits certains qui ressortent des pièces du dossier permettent de se prononcer en pleine connaissance de cause sur le fond du litige. Il ne peut non plus ordonner une expertise si la requête est en elle-même irrecevable ou lorsqu'elle porte sur des faits sans intérêt pour la solution du litige. Elle est frustratoire lorsque le juge dispose d'éléments suffisants pour statuer sans recourir à l'expertise. L'expertise peut être refusée si la partie qui la demande n'apporte par la preuve ou des présomptions de nature à justifier l'utilité d'une telle mesure. Toutefois, lorsque le juge rejette une demande d'expertise demandée par une partie, son rejet doit être motivé.

Cette durabilité est également mise en jeu par les règles qui régissent la désignation des experts. En règle générale, toute personne qui remplit les conditions requises par les textes peut être désignée en qualité d'expert si elle justifie d'une certaine qualification professionnelle. Toutefois et, dans le but de réaliser une expertise conformément aux règles de l'art en la matière à expertiser, le juge ne recourt qu'aux experts qualifiés¹². Toutefois, le recours aux experts qualifiés dont le rapport est utile au juge n'a pas de réponse dans le code de procédure. Aucun critère n'est préétabli. Le juge doit puiser de la liste des experts inscrits même s'il a tendance à ne désigner que ceux qu'il juge compétent sur le plan professionnel. Il s'agit d'une pratique fréquente chez les juges pour désigner les plus qualifiés et les plus compétents pour ne pas dire des experts fidèles qui vont produire un rapport utilisable pour le juge¹³. Cependant, le juge ne peut nommer un expert frappé d'une incapacité. Ces incapacités peuvent être d'ordre public. Il s'agit des magistrats qui ont ordonné l'expertise, les personnes frappées de dégradation civique en vertu du code pénal¹⁴. Le silence des parties ne peut être interprété comme un acquiescement à la désignation de ces experts. Quant aux incapacités relatives, celles-ci concernent les interdits judiciaires, les personnes qui ont eu à connaître de l'affaire à un titre quelconque tel le cas des fonctionnaires qui sont intervenus dans l'affaire par souci d'impartialité. Ces incapacités n'ont pas le caractère d'ordre public. Par conséquent, si les parties ont participé aux opérations d'expertise sans les contester, elles ne peuvent invoquer en appel ce vice de procédure.

En principe, l'expertise est confiée à un seul expert à moins que le juge estime nécessaire d'en désigner plusieurs en raison de la complexité des investigations à mener¹⁵. Le principe de l'expert unique est de portée générale¹⁶. Cependant, est-il logique de permettre au juge, qui s'estime insuffisamment compétent, de désigner l'expert de son choix qui ne présente pas toutes les garanties de compétences pour régler un problème technique. Cette liberté de désignation de l'expert n'est pas absolue. En effet, le législateur par la méthode des listes d'expert oriente le juge dans son choix de son collaborateur technique¹⁷. Toutefois, ce tableau n'est pas obligatoire pour le juge. Le principe reste la libre appréciation quant au choix de l'expert. Il n'appartient pas au juge d'appel de contrôler l'appréciation de la compétence technique de

¹² Les conditions générales d'inscription en qualité d'expert sont prévues par l'article 4 du décret exécutif n° 95-310 du 10 octobre 1995 fixant les conditions et les modalités d'inscription sur les listes des experts judiciaires et déterminant leurs droits et obligations, (J.O.R.A, n° 60 du 15 octobre 1995, p. 3).

¹³ Olivier Leclerc, Qu'est-ce qu'une expertise judiciaire de qualité ? Revue algérienne Droit et justice, p. 77, disponible sur www.crjj.mjustice.dz.

¹⁴ Article 9, bis 1 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, modifié et complété, (JORADP, n°49 du 11 juin 1966) qui dispose que la dégradation civique consiste dans l'incapacité d'être expert.

¹⁵ L'expert est désigné par le juge en vertu de l'article 126 du code de procédure civile et administrative.

¹⁶ Jean- Paul PASTOREL, L'expertise dans le contentieux administratif, L.G.D.J, Paris, 1994, p. 48. Pour certains auteurs, il n'est pas souhaitable pour le juge d'ajouter à la contradiction juridique des contradictions scientifiques éventuelles que le juge ne serait pas en mesure de résoudre, Cécile Moiroud, L'expert en justice, Histoire de la justice n° 24, 1/2014, disponible sur www.cairn.info, consulté le 29 juin 2025 à 18h.

¹⁷ L'article 2 du décret exécutif n° 95-310 du 10 octobre 1995 dispose que « les experts judiciaires sont choisis sur la base des listes homologuées par le ministre de la justice dans le ressort des Cours de leur rattachement ».

Le juge et l'expert : un couple durable et complémentaire

l'expert à laquelle s'est livré le premier juge qui l'a nommé. Il en est de même pour les parties qui ne peuvent discuter du choix de l'expert. L'expert désigné ne peut faire appel à un tiers pour l'exécution de la mission qui lui a été confiée¹⁸. L'expert doit prêter serment mais il n'existe pas de formule de serment codifiée.¹⁹ Quant à la formule retenue, l'article 9 du décret exécutif du 10 octobre 1995 renvoie à l'article 145 du code de procédure pénale. En vertu de cet article, l'expert doit jurer « *de bien et fidèlement remplir sa mission d'expert et de donner son avis en toute impartialité et indépendance* ». Il s'agit d'une formalité substantielle sous peine de nullité de l'expertise. Cependant, elle n'est pas d'ordre public. Il appartient à la partie qui se prévaut du défaut de serment de la soulever. La simple absence d'un procès-verbal de serment n'est pas de nature à vicier la procédure lorsqu'il apparaît que le serment a été prêté. L'expert prête serment au moment de son inscription sur la liste. Ce serment global vaut pour toutes les missions dont il sera chargé. Toutefois, l'expert qui ne figure pas sur le tableau des experts est tenu de prêter serment devant la juridiction qui l'a désignée sauf s'il a été dispensé par les parties²⁰. L'expert désigné par la juridiction ne peut refuser ou négliger de remplir la mission qu'il a acceptée. En cas de refus ou de négligence du dépôt du rapport d'expertise dans le délai fixé, l'expert peut être condamné à tous les frais frustratoires et à des dommages-intérêts²¹. Le prononcé de la condamnation appartient à la formation du jugement saisi de conclusions en ce sens après avoir entendu l'expert. Cependant, le juge apprécie souverainement la sanction. Il ne peut prononcer de sanctions si l'expert se prévaut d'une excuse valable telle le cas d'une force majeure ou l'attitude des parties ou les difficultés des investigations. Toutefois, en raison de la complexité de certaines opérations d'expertise, le délai fixé pour le dépôt du rapport est rarement respecté. L'opération d'expertise peut elle-même être lente par le comportement des parties, particulièrement l'administration qui refuse ou néglige la production des documents demandés. L'expert peut, en outre, être remplacé même si cette solution n'est pas satisfaisante en raison du retard que peut provoquer la désignation d'un nouvel expert dans la mesure où la nomination est soumise à certaines formalités substantielles. Quant à la récusation des experts, elle peut l'être pour les mêmes causes que pour les juges tels que l'intérêt personnel à la contestation, le lien de parenté avec l'une des parties à l'instance,²² ou pour autre motif sérieux²³. La récusation des experts est justifiée par la partialité de l'expert. Elle est sollicitée par une requête avant le début des opérations d'expertise ou dès la révélation de la cause de la récusation²⁴. La demande de récusation peut même être introduite après la clôture des opérations d'expertise, si la cause n'a été découverte qu'après.

Il faut souligner que l'expertise n'a pour but que d'éclairer le juge sur des points techniques et complexes qui ne relèvent pas du droit. Pour être utile et pertinente, l'expertise doit être intelligible²⁵ et compréhensible pour le juge. Il appartient donc au juge de fixer la mission à l'expert pour lui permettre de puiser du rapport d'expertise certains éléments qui feront partie de sa motivation et de son rendu judiciaire, ce qui rend le couple complémentaire. Pour certains auteurs, l'acte d'expertise est avant tout un jugement²⁶ par la reconstruction du réel, la mise en place d'une situation en ordre et agencée dans la mesure où l'expert établit son

¹⁸ Article 12 du décret exécutif du 10 octobre 1995.

¹⁹ Jean- Paul PASTOREL, op.cit., p. 60.

²⁰ Article 131 du code de procédure civile et administrative.

²¹ Article 132, alinéa 2 du code de procédure civile et administrative.

²² La récusation des juges est régie par les articles 241 à 247 du code de procédure civile et administrative.

²³ Article 133, alinéa 2 du code de procédure civile et administrative.

²⁴ L'article 133, alinéa 1 du code de procédure civile et administrative dispose que la récusation doit être faite dans un délai de huit jours à compter de la notification de désignation de l'expert.

²⁵ Olivier Leclerc, article précité, p. 76.

²⁶ Jean-Yves Trepas, La sociologie de l'expertise, Paris, Puf, Coll. « Que sais-je ? », 1996, p. 50.

appréciation sur un ensemble de valeurs, de normes préétablies qui constituent les fondamentaux issus de l'apprentissage et de l'insertion dans l'univers social²⁷.

2- Le juge et l'expert : un couple complémentaire

La mission de l'expert ne doit porter que sur les faits même si le recours du juge à l'expert dans le contentieux de l'excès de pouvoir est une preuve de la difficile distinction entre le fait et le droit. Résumant cette difficulté de distinction, un auteur estime que « *le fait et le droit sont comme les extrémités d'un arc que seuls les juristes savent manier. Que l'un des éléments leur échappe et la flèche de la justice s'égare dans la nature* »²⁸. En aucun cas, le juge ne doit se décharger de sa fonction juridictionnelle sur l'expert même si ce dernier est associé au service public de la justice. Le juge pose une question d'ordre technique, l'expert examine les faits et apporte une réponse au juge sans tirer de conclusions juridiques. Cette division du travail entre le juge et l'expert, motivée par la liberté reconnue au juge quant à l'appréciation des conclusions de l'expert répond à une volonté de limiter le rôle de l'expert dans le litige. Il s'agit d'une question « *d'identité et de légitimité* »²⁹ qui est fondée sur le pouvoir souverain du juge de désigner l'expert et de lui fixer sa mission. Pour d'autres, cette séparation est justifiée par le désir du juge de maintenir l'expert dans un espace limité pour qu'il n'exerce pas une influence prépondérante sur la solution du litige³⁰. Ainsi, le juge et l'expert forment un couple complémentaire, parfois mal assorti car ils se distinguent dans la différence de langue et des points de vue³¹. D'ailleurs, l'expert doit être prudent, sous peine de nullité, dans la rédaction de son rapport de façon à ne pas se prononcer sur des questions de droit. Il est important pour l'expert de se limiter à sa mission et de faire en sorte de répondre uniquement aux questions de fait. Pour arriver à cet état, il appartient au juge de fixer la mission de l'expert sur un « *terrain strictement objectif et technique* »³² pour lui permettre de répondre à toutes les questions et lui éviter un glissement du domaine technique vers le domaine juridique. Mais aussi paradoxale que cela puisse paraître, l'interdiction faite à l'expert de se prononcer sur le droit n'empêche pas le juge de recourir à l'expert pour l'aider à prendre position sur des litiges qui relèvent, à titre d'exemple, de l'excès de pouvoir, qualifié de contentieux de légalité, c'est à dire de pur droit. Elle peut également être prononcée dans le plein contentieux. Une lecture des arrêts des juridictions administratives démontre ce fait³³. Il s'agit en vérité des domaines les plus

²⁷ Laurence Dumoulin, L'expert technicien, témoin ou acteur de justice ? article précité.

²⁸ Rafael ENCINAS DE MUNAGORRI, La recevabilité d'une expertise scientifique aux Etats-Unis, Revue internationale de droit comparé, n° 3, 1999, p. 621. Pour certains auteurs, l'expert « *est l'homme de la technique mais il glane nécessairement dans les champs voisins* », A. LORIEUX, L'expertise et le jugement, In l'expertise, Actes du XXe colloque des Instituts d'études judiciaires, Angers, 1994, Publication sous la direction de M. A. FRISON-ROCHE et D. MAZEAUD, Dalloz, Paris, 1995, p. 123.

²⁹ Laurence DUMOULIN, L'expertise judiciaire dans la construction du jugement : de la ressource à la contrainte, Droit et société, n° 44-45, juillet-août, 2001, p. 206.

³⁰ Louis DUBOIS, Les rôles respectifs du juge administratif et du technicien dans l'administration de la preuve, op.cit., p. 85.

³¹ Robert VOUIN, Le juge et son expert, Dalloz, 1955, p. 131.

³² BOUSSOUF- HAMANA Naziha, L'expertise en matière de responsabilité médicale, Revue des sciences humaines, Université Mentouri, Constantine, n° 13, 2000, p. 9.

³³ En matière de travaux publics, CE Algérien, 1^{ère} chambre, 19 avril 1999, Président de l'A.P.C de Ain Zaouia c/ Amrani Ahmed Benkaci, à propos de dommages causés par des travaux d'élargissement d'une route, Cité par L'Hocine Bencheikh ATH MELOUYA, Les principes de la preuve dans le contentieux administratif, op.cit., p. 237, CE Algérien, 2^{ème} chambre, 14 février 2000, Revue du Conseil d'Etat, n° 1, 2002, p. 107. En matière médicale, CE Algérien, 1^{ère} chambre, 19 avril 1999, Centre de santé de Adrar c/ Mme Zaaf Reikia, Cité par L'Hocine Bencheikh ATH MELOUYA, Les principes de la preuve dans le contentieux administratif, op.cit., p. 228. En matière de biens immobiliers, CE Algérien, 27 juillet 1998, n° 138815, DIPROCHIM c/ Commune d'Oran, inédit, CE Algérien, 1^{ère} chambre, 24 septembre 2001, A.P.C Ain ElBia c/ Bahri Ahmed, n° 004092, inédit, CE

Le juge et l'expert : un couple durable et complémentaire

compliqués pour le juge où le recours à l'expert devient une nécessité absolue même s'il constitue sur le plan juridique un simple pouvoir facultatif. Toutefois, le juge ne peut se décharger sur l'expert pour une qualification juridique des faits. Dire le contraire, c'est reconnaître à l'expert le pouvoir d'apprécier si les faits sont de nature à justifier une décision administrative. Cette mesure d'instruction trouve également, un champ très vaste dans le contentieux de la responsabilité dans la mesure où les faits ont une importance considérable pour la détermination et la répartition de la responsabilité. Il s'agit pour l'expert de procéder à des recherches techniques et d'évaluer les dommages du préjudice. Toutefois, il n'appartient pas à l'expert de tirer des conséquences juridiques de ses constatations. Il appartient au juge d'apprécier si le préjudice subi par un patient révèle une faute dans l'organisation du service. Ainsi en est-il pour apprécier la réalité et l'étendue du préjudice causé par la résiliation d'un contrat,³⁴ de rechercher les causes du dommage, de déterminer les mesures propres à prévenir l'aggravation ou en assurer la réparation et d'évaluer le coût de ces mesures,³⁵ de procéder à l'examen médical d'une personne hospitalisée³⁶. Si le juge retient la responsabilité de la personne publique, le juge peut ordonner à l'expert d'évaluer le préjudice à un taux d'incapacité déterminé. Il appartient, par la suite, au juge d'évaluer le préjudice qui en résulte.

Une fois la mission fixée, l'expert bénéficie de pouvoirs à l'égard des parties. La reconnaissance de ces pouvoirs à l'expert est considérée comme « *le cordon ombilical qui va alimenter l'expert d'une partie de « l'imperium » du juge* »³⁷. Lorsque l'expertise est confiée à plusieurs experts, ceux-ci sont tenus de procéder en commun aux vérifications nécessaires. Toutefois, les constatations faites séparément sont admises dès lors que les experts ont étudié en commun les questions qui leur étaient soumises. Ils sont tenus de faire toutes les constatations, de recueillir toutes les informations, d'accéder à tous les documents pour former leur conviction. Ils peuvent également entendre des personnes à titre de renseignement. Toutefois, ces témoignages recueillis à titre de renseignements ne peuvent être assimilés aux témoignages recueillis par la procédure d'enquête. En effet, si le juge peut fonder sa décision sur les témoignages recueillis, il ne peut motiver sa décision par la mesure d'enquête mais par l'expertise. En d'autres termes, le juge s'approprie les témoignages recueillis par l'expert. Les personnes auditionnées n'ont pas la qualité de témoins. Ils ne peuvent déposer sous serment. De ce fait, certains estiment que les témoignages recueillis par l'expert n'ont pas la force probante de ceux recueillis par un commissaire enquêteur ou le juge à la barre³⁸. Il faut admettre que le juge n'est pas lié par les témoignages, que ceux-ci soient recueillis par une enquête ou par un expert. Ils ne s'imposent pas aux juges. Cependant, ces vérifications ne doivent porter que sur les points pour lesquels ils sont désignés. Toutefois, le juge ne se trouve pas dessaisi du litige. Bien au contraire, il lui appartient de contrôler l'opération d'expertise.

Cette mission de constatation et de vérification reste dominée par un principe essentiel, celui du contradictoire. Il apparaît comme une reconnaissance d'un véritable « *droit de contrôle*

Algérien, 1^{ère} chambre, 1^{er} février 1999, n° 145995, Revue du Conseil d'Etat, n° 1, 2002, p. 89, CE Algérien, 4^{ème} chambre, 8 avril 2002, n° 006426, Revue du Conseil d'Etat, n° 2, 2002, p. 202.

³⁴ Cour suprême algérienne, chambre administrative, 8 novembre 1967, Khelif Malek c/ Commune de Sidi Aissa et préfet de Médéa, précité.

³⁵ CE Algérien, 3^{ème} chambre, 20 décembre 1999, Mohamed Larbi c/ Délégation exécutive de la commune d'El Jazar, à propos d'évaluation des dégâts causés par la commune suite à la destruction des serrures, Cité par L'Hocine Bencheikh ATH MELOUYA, Les principes de la preuve dans le contentieux administratif, op.cit., p. 223.

³⁶ CE Algérien, 1^{ère} chambre, 19 avril 1999, Centre de santé de Adrar c/ Mme Zaaf Rekia, précité.

³⁷ M.OLIVIER, P. DREYFUS, De la conduite des opérations de l'expertise judiciaire médicale en matière civile, G.P, 1995, I, Doctrine, p. 396.

³⁸ Jérémie BOULAY, La preuve par témoins devant le juge administratif, éd. Techniques et documentations, Paris, 2001, p. 24.

général et continu sur les opérations de l'expert »³⁹. En effet, malgré son caractère technique, l'expertise constitue un acte de procédure judiciaire et par conséquent soumise aux principes régissant la procédure, parmi eux, celui du contradictoire. Il constitue le « *schéma fondateur* » de toute la procédure judiciaire qui doit être apporté pendant le déroulement des opérations d'expertise dans la mesure où si l'équilibre entre les parties est rompu, il est difficile de le rétablir par la suite⁴⁰. Les règles de procédures ont pour objectif une maîtrise de la durée de l'expertise et le respect du principe du contradictoire qui s'impose aussi bien pour le juge que les parties et par conséquent aux experts. Il est soumis à deux conditions.

La première condition est la convocation des parties par l'expert qui doit leur notifier le jour et les heures auxquels il sera procédé à l'expertise⁴¹. C'est une formalité substantielle sous peine de nullité de l'expertise et par conséquent du jugement de fond rendu en l'espèce. En outre, si des personnes peuvent être appelées en cause, la juridiction doit les convoquer pour prendre part aux opérations d'expertise. Ainsi en est-il des tiers dont les droits et obligations à l'égard des parties en cause peuvent donner lieu à un contentieux qui relève de la même juridiction. Cette situation ne concerne que les tiers qui ont un lien suffisant avec l'une des parties. A titre d'exemple, une société sans lien contractuel avec le maître de l'ouvrage, et qui a seulement passé un contrat de droit privé avec un sous- traitant ne peut être invitée à prendre part aux opérations d'expertise. Par ce principe du contradictoire, l'expert ne peut recueillir des informations en dehors de la présence des parties et sans que ces dernières ne soient en droit d'en discuter. Le cas échéant, l'expert est tenu de mettre les parties à même de connaître ses conclusions et de présenter leurs observations. Dans les expertises médicales et par nécessité du respect du secret médical, l'expertise peut se dérouler sans la présence des parties mais en présence des médecins mandatés par les parties. Toutefois, les parties doivent être informées du jour et de l'heure des examens médicaux. Elles peuvent présenter leurs observations. Mais la présence des parties à la première réunion n'oblige pas l'expert à les convoquer pour les réunions suivantes du moment qu'il fixe la date des réunions suivantes. L'expertise n'est pas irrégulière si les parties dûment convoquées n'ont pas assisté, ou non convoquées mais se sont présentées à l'expertise. En outre, si les parties sont solidaires, l'expertise effectuée en présence de l'une d'entre elles est réputée contradictoire à l'égard des autres. Mais cette présence des parties n'est pas indispensable lorsque l'expertise porte uniquement sur des études techniques à condition que le résultat leur soit communiqué tel est le cas lorsque l'expert agit par un examen des documents fournis par les parties, et qui se caractérise par un travail personnel comme le contrôle d'une comptabilité.

Quant à la deuxième condition requise pour le respect du contradictoire, elle se rattache à la possibilité offerte aux parties de présenter leurs observations. L'expert est tenu de consigner les observations des parties dans le rapport d'expertise. Ces observations des parties peuvent avoir un caractère rectificatif, interrogatif ou critique. Les parties peuvent relever des erreurs matérielles ou poser des questions sur des parties du rapport qui leur apparaît comme imprécises ou incomplètes ou présenter des critiques quant aux conclusions auxquelles est arrivé l'expert. Elles peuvent mettre à la disposition du juge tous les documents utiles à l'expertise. Toutefois, les parties qui négligent de présenter leurs observations ne sont pas fondées à invoquer

³⁹ J.P. ROUSSE, Le respect du principe du contradictoire dans le déroulement des opérations d'expertise, G.P., 1978, II, p. 630.

⁴⁰ Jean-François RENUCCI, L'expertise pénale et la Convention européenne des droits de l'homme, J.C.P., éd. gén., n° 19, mai 2000, p. 852 et 853.

⁴¹ Article 135 du code de procédure civile et administrative, Cour suprême algérienne, chambre administrative, 3 janvier 1993, Ministère de la Défense nationale c/ A.M, n° 92010, Revue judiciaire, n° 3, 1994, p. 184.

Le juge et l'expert : un couple durable et complémentaire

l'irrégularité de l'expertise⁴². Par ailleurs, le juge est tenu de communiquer aux parties les informations recueillies. Cependant, il ne peut faire état que des informations recueillies légitimement et dans le cadre de l'instance tout en respectant les secrets protégés par la loi. L'expert n'est pas tenu de discuter avec les parties les conclusions du rapport qu'il dépose du moment que ces conclusions sont destinées au juge d'une part, et d'autre part, les parties ont la possibilité de produire leurs observations qui sont annexés au rapport.

A cette règle absolue du principe du contradictoire, la doctrine apporte quelques exceptions. Ainsi en est-il lorsque l'expert agit à l'improviste, il n'est pas tenu de respecter le contradictoire pour vérifier s'il n'y a pas fraude d'une partie dès lors que les droits de la défense ne sont pas violés. Il appartient à l'expert de rendre compte des constatations faites à l'improviste aux parties⁴³. Il en est de même du principe de loyauté, qui constitue le corollaire du contradictoire et qui s'efface provisoirement si une partie l'utilise pour se livrer à des agissements destinés à tromper l'expert⁴⁴.

Qu'il s'agisse d'un ou de plusieurs experts, il est établi un seul rapport. Cependant, si les experts ne peuvent arriver à des conclusions communes, le rapport doit comporter l'avis motivé de chacun d'eux⁴⁵. Il doit mentionner, outre les constatations matérielles, les observations des parties. Si la rédaction du rapport n'est soumise à aucune forme, il n'en demeure pas moins qu'il doit être clair et précis. L'expert ne doit pas développer des points qui ne sont d'aucune utilité pour le juge. Il doit permettre au juge de déduire des conséquences juridiques du rapport. En d'autres termes, le juge doit puiser du rapport les éléments de sa conviction. Le rapport ne peut contenir des informations incompréhensibles pour le juge. Le rapport doit contenir le détail des opérations réalisées par l'expert et relatives à la convocation des parties, leur présence, leurs prétentions, la remise des documents et l'avis de l'expert. Il doit contenir, par souci de clarté, un préambule qui rappelle les termes de la mission, la présentation des parties, leurs prétentions. La partie réservée aux opérations d'expertise doit comprendre le récit du déroulement des opérations, la chronologie des réunions, le résultat des observations. Ce résultat des observations apparaît comme la partie la plus importante du rapport du moment qu'elle annonce les motifs de l'avis qui va être donné par la suite. Il est important pour le juge de suivre le processus intellectuel dont a usé l'expert pour arriver à un avis motivé. Quant à cet avis, l'expert est tenu de reprendre les questions posées par le juge et d'y répondre d'une manière claire et précise. Il est annexé au rapport la mention des observations des parties, l'avis éventuel d'un autre technicien, la note de synthèse de l'expert. Enfin, le rapport doit être signé par l'expert. L'avis de l'expert est déterminant pour le juge même s'il n'est pas lié par cet avis. Ainsi, le

⁴² La Cour suprême algérienne a estimé que les demandes d'irrecevabilité de l'expertise ne peuvent être reçues que si la partie justifie d'une atteinte aux droits de la défense, Cour suprême algérienne, chambre administrative, 20 octobre 1991, n° 80621, cité par Touati BETAHAR, L'expertise judiciaire en matière civile, commerciale et administrative en droit algérien et comparé (en arabe), 1^{ère} édition, O.N.T.E, Alger, 2003, p. 67, 7 mai 1977, Boudrani. K c/ Directeur des impôts directs, cité par H. Bouchahada, R. khelloufi, Recueil précité, p.105. Dans le même recueil, voir arrêt du 9 décembre 1978, où le juge a estimé « *que le résultat de l'expertise ayant été porté à la connaissance de M. le ministre, et celui-ci ne l'ayant pas discuté, c'est donc qu'il avait, implicitement accepté ce résultat...* », Cour suprême algérienne, chambre administrative, 9 décembre 1978, Ministre de l'enseignement primaire et secondaire c/ Bouhal Youcef et héritiers SAIGHI, in H.Bouchahda, R. Khelloufi, Recueil précité, p.190.

⁴³ Frédérique FERRAND, Le principe du contradictoire et l'expertise en droit comparé européen, Revue internationale de droit comparé, n° 2, 2000, p. 346.

⁴⁴ J.P. ROUSSE, op.cit., p. 628.

⁴⁵ Article 127, alinéa 2 du code de procédure civile et administrative.

rapport est incomplet lorsque l'expert n'apporte pas toutes les réponses nécessaires⁴⁶ ou lorsqu'il y a absence de motivation quant le rapport contient l'avis de plusieurs experts, qui divergent sur des faits. Quant aux constatations faites par l'expert, certains auteurs estiment qu'elles ne font pas foi jusqu'à inscription de faux mais peuvent être combattues par la preuve contraire⁴⁷. Pour d'autres, les constatations faites par l'expert font foi jusqu'à inscription de faux⁴⁸. En effet, l'expert n'est pas considéré comme un officier public, ni soumis à des règles de compétences territoriales. Sa désignation relève du seul pouvoir du juge. En outre, la rédaction du rapport n'est pas soumise à des règles de forme. Ses conclusions ne sont que des constatations matérielles accompagnées par une appréciation suivie d'un avis motivé. De par ces raisons, le rapport d'expertise ne peut être considéré comme un acte authentique au même titre que celui dressé par un officier public. Il ne fait foi que jusqu'à preuve contraire. En plus, le juge peut ordonner une contre expertise si une partie conteste l'authenticité et la véracité des constatations opérées par l'expert. Si le juge estime que le rapport est insuffisant dans certains éléments, il peut ordonner un supplément d'instruction.

Une fois rédigé, le rapport est déposé au greffe accompagné d'un nombre de copies égal à celui des parties. Il doit être déposé dans le délai imparti à l'expert. Toutefois, son dépôt tardif ne vicie pas la procédure dès lors que la juridiction n'a statué qu'après en avoir pris connaissance. Avec ce dépôt du rapport, l'expertise qui a commencé avec un jugement d'avant dire droit est considérée comme close. L'expert ne peut, sans qu'il ne soit ordonné un supplément d'instruction, déposer des notes complémentaires en réponse aux mémoires déposés par une partie. Les parties doivent produire leurs observations après notification du rapport dans le délai fixé sans mise en demeure. Il appartient au juge d'apprécier si le rapport d'expertise répond à la mission qui a été fixé préalablement. Il est irrégulier si l'expert a méconnu ses limites⁴⁹. Mais ceci n'empêche pas le juge de l'utiliser en tant qu'élément d'information. Mais, cette appréciation que doit faire le juge exige, à notre avis, que celui-ci ait des connaissances pour apprécier le rapport. Il est vrai qu'on ne peut lui demander d'avoir une connaissance approfondie dans les différentes disciplines mais au moins « *des repères pour évaluer si les méthodes utilisées à l'occasion d'une expertise sont fiables d'un point de vue scientifique et appropriées au regard des faits de l'espèce* »⁵⁰. Le juge ne peut être indifférent à la science. Bien au contraire, il doit s'informer de l'état de la science s'il veut conserver ses prérogatives face à l'expert. Il doit s'intéresser aux connaissances et aux techniques qu'utilise l'expert⁵¹.

Il faut noter que la complémentarité entre le juge et l'expert prend une dimension manifeste lorsque l'expert dépose son rapport et que le juge prend le relais. A première vue,

⁴⁶ La Cour suprême algérienne a reproché, dans son arrêt du 26 juin 1982, à l'expert de n'avoir pas analysé en détail les documents comptables qui lui ont été soumis, Cour suprême algérienne, chambre administrative, 26 juin 1982, n° 28496, Revue judiciaire, n° 1, 1989, p. 227.

⁴⁷ Jean BERNARD de Saint AFRIQUE, La force probante des énonciations du rapport d'expertise, Répertoire Défrénois, 1996, I, article 36392, pp.1105-1113.

⁴⁸ Touati BETAHAR, op.cit., p. 97.

⁴⁹ Cour suprême algérienne, chambre administrative, 16 juin 1990, S.A c/ A.P.C Batna, n° 66930, Revue judiciaire, n°3, 1992, p. 170.

⁵⁰ Rafael ENCINAS DE MUNAGORRI, op.cit., p. 630. D'ailleurs, l'auteur cite un arrêt de la Cour Suprême des Etats-Unis rendu le 28 juin 1993 par lequel elle invite les juges à s'assurer que les experts appelés devant les tribunaux présentent les garanties scientifiques suffisantes. Cet arrêt selon l'auteur constitue une progression de la jurisprudence dans les conditions de recevabilité des expertises. En effet, l'expertise était, jusqu'à 1921, recevable si elle était délivrée par un expert compétent. Elle était recevable à partir de 1923, si elle reposait sur des connaissances généralement admises pour ensuite fonder la recevabilité sur des connaissances valides à partir du revirement jurisprudentiel de 1993.

⁵¹ Olivier Leclerc, article précité, p. 81.

Le juge et l'expert : un couple durable et complémentaire

l'hypothèse que le juge n'est pas lié par l'avis de l'expert⁵² qui paraît simple, est difficile à mettre en pratique en raison de l'incompétence du juge dans le domaine technique. Cette liberté d'appréciation, procède d'une règle essentielle qui interdit au juge de déléguer son pouvoir⁵³. En effet, la tâche de l'expert s'arrête là où commence la tâche du juge, celle d'apprécier le rapport d'expertise. L'expert s'attache à convaincre le juge par ses conclusions. Il ne fait que reproduire un récit du réel. Par contre, le juge doit former sa conviction au vu de tous les éléments en sa possession. Mais cette indépendance entre le juge et l'expert n'exclue pas une collaboration mutuelle. Toutefois, malgré cette séparation des tâches du juge et de l'expert, la démarche est la même du moment qu'elle consiste « à convaincre par un raisonnement à partir des preuves »⁵⁴. En effet, aussi bien le juge que l'expert qu'il désigne œuvrent en commun pour la recherche de vérité. Ces raisons nous poussent à dire qu'il est important pour le juge de maintenir un contact avec l'expert pour que cette mesure permette de vider le litige. L'absence de cette coopération entre le juge et l'expert peut aboutir à des conclusions incompréhensibles ou à des conclusions qui dépassent le cadre de la mission. Toutefois, si le juge n'est pas tenu de se prononcer dans le même sens que l'expert, la pratique démontre que le juge ne s'empêche pas de suivre l'avis de l'expert du moment qu'il ne détient pas les compétences techniques de l'expert. D'ailleurs, il est illogique que le juge recourt à l'expert pour résoudre des questions qui échappent à sa compétence et se réserve le droit de ne pas suivre l'avis de l'expert⁵⁵. Cette attitude du juge ne peut être expliquée qu'à travers la relation confiante implicite qui se noue entre le juge et l'expert. Le juge, par son recours à l'expert, lui permet de s'attribuer un rôle dans la fonction du juge. L'expert, par ses conclusions, permet au juge de s'approprier des éléments de conviction tirés du rapport d'expertise. Il lui appartient d'exploiter les éléments qui l'intéressent du rapport. Cette « *pêche miraculeuse* », pour reprendre le mot d'un auteur,⁵⁶ qu'effectue le juge dans le rapport de l'expert devient parfois l'unique support du jugement qu'il rend. Toutefois, lorsque le juge puise du rapport d'expertise, il entend former sa conviction au vu de l'ensemble du dossier. Ce dossier comprend aussi bien le rapport d'expertise que les témoignages ou autres documents versés au dossier. Toutefois, ces rapports doivent contenir des éléments suffisants qui permettent au juge d'apprécier la valeur des prétentions des parties⁵⁷. En outre, le juge peut s'écarter du rapport d'expertise et prendre en considération un rapport produit par l'une des parties à condition qu'il ait été versé au dossier. Lorsque le rapport est qualifié d'irrégulier, le juge peut le considérer comme une pièce du dossier soumise aux observations des parties et utilisé comme pièce du dossier par la juridiction. Toutefois, lorsque le juge s'écarte de l'avis de l'expert, sa décision doit être motivée en indiquant les éléments qui ont déterminés sa conviction⁵⁸. Dans son arrêt du 26 juillet 1999, le Conseil d'Etat algérien a écarté un rapport d'expertise en estimant que l'expertise est ambiguë et ne lui permet pas de se prononcer. En l'espèce, il s'agissait d'une expertise pour délimiter la superficie d'une parcelle.

⁵² L'article 144, alinéa 2 du code de procédure civile et administrative est catégorique en disposant que « le juge n'est pas lié par l'avis de l'expert ».

⁵³ Dans son arrêt du 7 décembre 1988, la Cour suprême a reproché aux juges d'avoir délégué leur pouvoir « à l'expert qui ne peut avoir qu'un avis technique qui ne lie pas le juge », Cour suprême algérienne, chambre civile, 7 décembre 1988, Revue judiciaire, n° 2, 1990, p. 38.

⁵⁴ Patrick GORDON, Preuve scientifique et preuve juridique: y a-t-il un "paradoxe de l'expert", G.P, 1999, II, p. 1085.

⁵⁵ Robert VOUIN, op.cit., p. 132.

⁵⁶ Laurence DUMOULIN, L'expertise judiciaire dans la construction du jugement : de la ressource à la contrainte, op.cit., p. 204.

⁵⁷ André HEURTE, De quelques problèmes relatifs à l'expertise devant les tribunaux administratifs, op.cit., p. 38.

⁵⁸ Dans son arrêt du 24 septembre 2001, le Conseil d'Etat algérien a reproché aux premiers juges d'avoir réduit le montant d'indemnisation proposé par l'expert sans motiver leur décision et par conséquent, il a ordonné une contre-expertise, CE Algérien, 1^{ère} chambre, 24 septembre 2001, A.P.C Ain ElBia c/ BAHRI Ahmed, n° 004092, inédit.

Les parties à l'instance n'ont présenté qu'un acte sous seing privé daté du 11 mai 1862⁵⁹. Ce contrôle du juge d'appel a pour but de délimiter l'étendue de la liberté du juge et de lui imposer une sorte « *d'appréciation de l'opportunité de la mesure en fonction de l'état du dossier, de l'importance des questions de fait et de la nature de l'argumentation des parties* »⁶⁰. Mais ceci n'empêche pas le juge d'utiliser à titre d'informations une expertise dépourvue de caractère contradictoire dans la mesure où le rapport contient des constatations de fait dont l'exactitude n'est pas contestée.

Lorsque la juridiction constate des insuffisances dans le rapport d'expertise qui l'empêchent de se prononcer, elle peut ordonner la comparution des experts devant la juridiction en présence des parties, pour fournir des explications⁶¹. Cette comparution ne constitue pas un supplément d'instruction mais permet au juge « *de vérifier que l'expert a correctement rempli sa mission* »⁶². D'ailleurs, cette comparution de l'expert permet d'éviter le formalisme d'un supplément d'instruction. De même qu'elle peut ordonner un supplément d'expertise⁶³ ou une nouvelle expertise si des circonstances nouvelles se sont produites sans que celle-ci ne conduise à remettre en cause l'expertise réalisée.

Conclusion

Il est toujours difficile de conclure sur un sujet qui fait toujours débat et il est plus difficile de prétendre avoir exploré les fonds du sujet. La relation du juge et l'expert relève du montage structurel qui tout en conservant au juge son statut de la personne qui a le dernier mot reconnaît à l'expert le pouvoir de contraindre le processus décisionnel car son avis est un avis instituant qui reproduit le réel sur lequel travaille le juge. Il s'agit d'un modèle construit sur la base d'un encadrement du savoir scientifique par la procédure. Mais est-il possible d'imaginer une justice sans les experts ? Ils ne sont plus des collaborateurs occasionnels mais des acteurs qui font partie de l'organisation judiciaire. Cependant, la tendance des experts à se regrouper pour une meilleure professionnalisation risque de les rendre plus imposants, plus influents dans la production du savoir expertal alors que les juges sont appelés à juger dans les délais raisonnables. Le recours à l'expert ne peut être qu'occasionnel pour ne pas alourdir les délais de jugement et par conséquent remettre en cause l'efficacité et l'efficience tant souhaité dans la réforme du secteur de la justice. Aussi, est-il nécessaire de procéder à un perfectionnement des juges par une formation continue pas au point de les rendre experts dans tout les domaines scientifiques mais de leur permettre de préserver le pouvoir d'apprécier face au pouvoir des experts. Le couple juge-expert doit continuer à coopérer pour un rendu judiciaire de qualité par un jeu d'équilibre de pouvoir, des points de jonction, de limitation et de recouvrement dans les missions de chacun d'eux.

⁵⁹ CE Algérien, 4^{ème} chambre, 26 juillet 1999, Héritiers Boumaza Aissa c/ Président de l'exploitation Mimouni Abdelkader, Cité par L'Hocine Bencheikh ATH MELOUYA, Les principes de preuve dans le contentieux administratif, op.cit., p. 234.

⁶⁰ J. Ch. DUCHON DORIS, Le juge fiscal et la nécessité de l'expertise, L.P.A, n° 41, 4 avril 1990, p. 19.

⁶¹ Article 141 du code de procédure civile et administrative.

⁶² Daniel CHABANOL, L'expertise, Répertoire de contentieux administratif, Tome II, Dalloz, juillet 1995, p. 6.

⁶³ CE Algérien, 4^{ème} chambre, 26 juillet 1999, Boualssouf El Houcene c/ Ministre de la jeunesse et des sports, par lequel le Conseil d'Etat a ordonné une contre expertise à propos d'une différence d'évaluation de l'indemnité d'expropriation, Cité par L'Hocine Bencheikh ATH MELOUYA, Les principes de la preuve dans le contentieux administratif, op.cit., p. 232.